

RÉFORME PROCÉDURE CIVILE LUXEMBOURG 2021

Toute la réforme du Nouveau Code de Procédure
Civile (NCPC) en fiches pratiques



MISE EN ÉTAT SIMPLIFIÉE

Fiche n° 18 - Article 222-1 NCPC

Fiche n° 19 - Article 222-2 NCPC

Fiche n° 20 - Article 222-3 NCPC

Fiche n° 21 - Article 223-1 NCPC



Par Dr. Éric Perru

Associé – Avocat à la Cour

Membre de la Commission de procédure civile du Barreau de Luxembourg

Téléphone : (+352) 40 49 60 376 – Email : eric.perru@wildgen.lu



NOUVEAUTÉ

MISE EN ÉTAT SIMPLIFIÉE

Nouvelle section 3-1 – Article 222-1

" Art. 222-1 (L. 15 juillet 2021)

(1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 100 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée rend une ordonnance non susceptible de recours, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique.

(2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée. Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire.

(3) Dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2, l'ordonnance, rendue sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, fixe les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

(4) Le président de la chambre à laquelle une affaire visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Cette demande de renvoi à la mise en état ordinaire suspend les délais qui étaient impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces tel que fixés dans l'ordonnance présidentielle, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée non susceptible de recours du président de chambre statuant sur cette demande de renvoi. Lorsque la demande visée par le présent paragraphe émane conjointement des parties ou si en cours d'instance le nombre de parties dépasse celui visé au paragraphe 1^{er}, l'affaire est soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance non susceptible de recours rendue par le président de chambre. "

+ LES PLUS

- Accélération de l'évacuation des affaires introduites et prévention de la survenance d'abus
- Limitation de la procédure de mise en état (MEE) ordinaire, mécanisme assez lourd et lent
- Concerne les affaires « simples » : MEE simplifiée applicable en principe aux procédures dont l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 100.000 euros, mettant en cause un demandeur et un défendeur
- Procédure qui s'inspire de la procédure administrative : les parties doivent conclure l'une après l'autre, dans des délais préfix prévus par la loi

! ATTENTION À

- Ordonnance du président de chambre indiquant que la procédure simplifiée s'applique, non susceptible de recours
- Répartition des affaires entre la MEE simplifiée et la MEE ordinaire : existence d'exceptions au principe de la MEE simplifiée d'office pour les affaires dont l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 100.000 euros, mettant en cause un demandeur et un défendeur
 - Une partie dont l'affaire ne répond pas aux conditions de la MEE simplifiée peut faire une demande motivée au président de la chambre pour qu'elle soit soumise à la MEE simplifiée : le président décide si l'affaire est soumise à la MEE simplifiée ou à la MEE ordinaire
 - Une partie dont l'affaire répond aux conditions de la MEE simplifiée peut faire une demande motivée au président de la chambre pour qu'elle soit soumise à la MEE ordinaire : le président peut renvoyer l'affaire à la MEE ordinaire
 - Les parties dont l'affaire répond aux conditions de la MEE simplifiée peuvent faire conjointement une demande motivée au président de la chambre pour qu'elle soit soumise à la MEE ordinaire : l'affaire est soumise à la MEE ordinaire
 - Si en cours d'instance, le nombre de parties dépasse celui d'un seul demandeur et d'un seul défendeur, l'affaire est soumise à la MEE ordinaire
 - Dans certains cas, les parties peuvent être entendues préalablement à la décision du président de chambre, ou à tout le moins, appelées
- Les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces le sont à peine de forclusion
- MEE simplifiée applicable en première instance et en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC)



LEXIQUE

Mise en état (MEE) : En matière de procédure civile, phase de l'instance destinée à l'instruction approfondie de l'affaire. La procédure de la mise en état se déroule sous l'égide d'un magistrat spécialement investi de cette mission. Le juge de la mise en état contrôle également le respect des exigences procédurales.



NOUVEAUTÉ

MISE EN ÉTAT SIMPLIFIÉE

Nouvelle section 3-1 – Article 222-2

" Art. 222-2 (L. 15 juillet 2021)

(1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre.

(4) Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, chaque partie peut demander au juge de la mise en état une prorogation unique des délais qui lui sont impartis, et ceci au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai. Cette demande de prorogation suspend le délai qui était impartit à cette partie pour notifier ses conclusions et communiquer ses pièces, jusqu'au lendemain de la notification aux avocats constitués de l'ordonnance motivée, non susceptible de recours, du juge de la mise en état statuant sur cette demande de prorogation.

(5) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie peut encore prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction.

(6) En outre, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.

(7) Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion. "



LES PLUS

- Accélération de l'évacuation des affaires introduites et prévention de la survenance d'abus
- Limitation de la procédure de mise en état (MEE) ordinaire, mécanisme assez lourd et lent
- Concerne les affaires « simples » : MEE simplifiée applicable en principe aux procédures dont l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 100.000 euros, mettant en cause un demandeur et un défendeur (art. 222-1 nouveau)
- Procédure qui s'inspire de la procédure administrative : les parties doivent conclure l'une après l'autre, dans des délais préfix prévus par la loi



ATTENTION À

- Respecter les délais fixés par le président de chambre et les délais prévus par la loi
 - En principe, le défendeur a trois mois pour notifier ses conclusions en réponse et communiquer ses pièces puis le demandeur a un mois pour conclure en réplique et communiquer ses pièces additionnelles puis le défendeur a de nouveau un mois pour conclure en duplique et communiquer ses pièces additionnelles
 - Délais prévus à peine de forclusion : attention, ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre, afin de pouvoir garantir que les contraintes liées à la MEE simplifiée n'aient pas d'impact négatif sur la défense utile de la position des justiciables
 - Exceptionnellement, la prorogation des délais est possible : elle ne peut être accordée qu'une seule fois sur demande motivée de la partie qui la sollicite, au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai : le juge de la mise en état apprécie si la prorogation pourra être accordée ou non
 - Attention au point de départ des délais
- Limitation du nombre de corps de conclusions
 - En principe, chaque partie ne pourra conclure que deux fois, l'acte introductif d'instance comptant comme corps de conclusions
 - Exception : chaque partie peut prendre position par deux corps de conclusions supplémentaires, en cas de jugement avant dire droit ou de mesure d'instruction
 - Exception : dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie le juge de la mise en état peut ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires
- MEE simplifiée applicable en première instance et en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC)



LEXIQUE

Mise en état (MEE) : En matière de procédure civile, phase de l'instance destinée à l'instruction approfondie de l'affaire. La procédure de la mise en état se déroule sous l'égide d'un magistrat spécialement investi de cette mission. Le juge de la mise en état contrôle également le respect des exigences procédurales.



NOUVEAUTÉ

MISE EN ÉTAT SIMPLIFIÉE

Nouvelle section 3-1 – Article 222-3

" Art. 222-3 (L. 15 juillet 2021)

Si le défendeur ne comparait pas ou dans les huit jours suivant le dépôt au greffe des dernières conclusions notifiées dans le délai imparti, le cas échéant en application de l'article 222-2, le juge de la mise en état invite les parties à déposer au greffe leur dossier de procédure et leurs pièces dans un délai de huit jours, au terme duquel il prononce la clôture de l'instruction de l'affaire et fixe la date de l'audience de plaidoiries.

Dans les huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture, les mandataires des parties font savoir au juge de la mise en état s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. À défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. "



LES PLUS

- Accélération de l'évacuation des affaires introduites et prévention de la survenance d'abus
- Limitation de la procédure de mise en état (MEE) ordinaire, mécanisme assez lourd et lent
- Concerne les affaires « simples » : MEE simplifiée applicable en principe aux procédures dont l'enjeu du litige est inférieur ou égal à 100.000 euros, mettant en cause un demandeur et un défendeur (art. 222-1 nouveau)
- Procédure qui s'inspire de la procédure administrative : les parties doivent conclure l'une après l'autre, dans des délais préfix prévus par la loi



ATTENTION À

- Respecter le bref délai de huit jours suivant la notification de l'ordonnance de clôture pour faire part au juge de la mise en état si les mandataires des parties entendent plaider l'affaire
- Il suffit qu'une seule partie demande à plaider l'affaire pour qu'une audience de plaidoiries soit organisée
- MEE simplifiée applicable en première instance et en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC)



LEXIQUE

Mise en état (MEE) : En matière de procédure civile, phase de l'instance destinée à l'instruction approfondie de l'affaire. La procédure de la mise en état se déroule sous l'égide d'un magistrat spécialement investi de cette mission. Le juge de la mise en état contrôle également le respect des exigences procédurales.



NOUVEAUTÉ

MISE EN ÉTAT SIMPLIFIÉE

Article 223-1

" Art. 223-1 (L. 15 juillet 2021)

La clôture de l'instruction dans le cas prévu par l'article 222-3 est prononcée par une ordonnance qui ne peut être frappée d'aucun recours. Les ordonnances prévues par les articles 222-1 à 222-3 ainsi que l'ordonnance de clôture rendue dans le cadre de la procédure prévue par ces articles seront notifiées aux avocats par télécopie et par courrier électronique à leurs adresses professionnelles mises à disposition par le barreau. "

LES PLUS

- Applicable dans le cadre de la mise en état simplifiée (art. 222-1 à 222-3)
- Utilisation de deux voies parallèles (télécopie et courrier électronique aux adresses professionnelles des avocats mises à disposition par le barreau) pour notifier les ordonnances délivrées dans le cadre d'une MEE simplifiée, destinée à maximiser la certitude que les avocats aient connaissance desdites ordonnances
- Instantanéité de la communication des ordonnances
- Éviter les frais résultants de l'envoi des ordonnances par courrier recommandé

ATTENTION À

- Ordonnance de clôture de l'instruction dans le cas d'une MEE simplifiée insusceptible de recours
- MEE simplifiée applicable en première instance et en instance d'appel (par le renvoi général opéré par l'article 599 du NCPC)



LEXIQUE

Mise en état (MEE) : En matière de procédure civile, phase de l'instance destinée à l'instruction approfondie de l'affaire. La procédure de la mise en état se déroule sous l'égide d'un magistrat spécialement investi de cette mission. Le juge de la mise en état contrôle également le respect des exigences procédurales.